

Luxembourg, le 10 avril 2008.

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage (3316CPH)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (26 février 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui a transposé en droit national la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.

Cette directive vise à fournir au client final des informations concernant la provenance de son électricité, ainsi que des informations sur les répercussions sur l'environnement du processus de transformation. Ces informations doivent permettre aux consommateurs d'orienter son choix non plus uniquement sur la base de considérations économiques, mais également sur la base de considérations environnementales.

Le présent projet est un règlement pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3), de la loi du 1^{er} août 2007 précédemment citée. Conformément à cette base légale, le projet vise à préciser le détail et le contenu des informations sur l'électricité ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation du système d'étiquetage.

Le projet prévoit ainsi la mise en place d'un système d'étiquetage permettant à chaque consommateur de comparer aisément le mix d'un produit d'électricité spécifique (différentes sources d'électricité) avec le mix d'un fournisseur donné et le mix national (composition de l'électricité au niveau national). Il définit également les informations concernant l'impact environnemental de l'électricité qui doivent être diffusées aux clients finals. Cela comprend, d'une part, la quantité des émissions de CO2 et, d'autre part, la quantité de déchets radioactifs résultant du processus de production d'électricité.

Outre ces aspects, le projet de règlement grand-ducal définit les règles régissant l'établissement de l'information par les entreprises d'électricité, instaure des procédures de contrôle de l'information diffusée et fixe les sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce approuve le renforcement de l'information à disposition des acteurs du marché selon les dispositions prévues par le présent projet de règlement, en ce que cette transparence accrue constitue une étape incontournable vers la libéralisation effective du marché de l'électricité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/TSA